

Re Dean

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Todd Robert Dean

2010 OCRCVM 43

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (Conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 27 août 2010
Décision rendue le 27 août 2010
(13 paragraphes)

Formation d'instruction :

L'honorable Mary M. Hetherington (présidente), David Duquette, Peter McWilliams

Comparutions :

David McLellan, Faye Emmanuel, avocats de la mise en application
Robert Brush, avocat de M. Dean

MOTIFS DE LA DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION RELATIVE À UN RÈGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Todd Robert Dean ont conclu une entente de règlement aux termes de l'article 35 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM. Cette entente a ensuite été soumise à la présente formation d'instruction aux termes de l'article 36 de la Règle 20 de ces Règles, laquelle prévoit qu'une formation d'instruction peut accepter ou rejeter une entente de règlement.

¶ 2 Tel qu'il est indiqué précédemment, M. McLellan et M^{me} Emmanuel ont comparu à titre d'avocats à la mise en application pour l'OCRCVM et M. Dean a comparu en personne, alors que son avocat, M. Brush, a comparu par téléphone.

Il a été convenu dès le départ que l'audience aurait lieu à huit clos.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 3 L'entente de règlement a été signée par M. Dean le 21 juin 2010 et par le personnel de l'OCRCVM, le 7 juillet 2010. Elle est jointe à titre d'Annexe A aux présents motifs de la décision.

Faits

¶ 4 Dans l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM et M. Dean ont convenu des faits suivants.

¶ 5 M. Dean a travaillé à titre de représentant en épargne collective de janvier 1994 à juin 2001, tout d'abord auprès de Capital Management Group et, ensuite, auprès du Groupe Investors. Il a ensuite travaillé à titre de représentant inscrit auprès de Valeurs mobilières TD Inc. et de TD Waterhouse Canada de juin 2001 à mai 2008. Il a ensuite été au service de Mackie Research Capital Corporation à titre de représentant inscrit de mai 2008 à juillet 2009. À l'heure actuelle, M. Dean n'est employé par aucune société membre de l'OCRCVM.

¶ 6 M. Dean n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ou de l'OCRCVM.

¶ 7 Dans l'entente de règlement, M. Dean, à titre d'intimé, a reconnu les contraventions suivantes :

Chef 1

En 2005, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit chez TD Waterhouse Canada Inc., a contrefait les signatures de cinq de ses clients, M.C., D.T., J.T., R.E. et S.W., sur des documents relatifs à leurs comptes, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Chef 2

En février 2008, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit chez TD Waterhouse Canada Inc. (TDW), a induit en erreur TDW et l'ACCOVAM en leur donnant une information fausse au sujet d'une plainte anonyme concernant la contrefaçon des signatures des clients, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Des détails concernant ces chefs figurent dans la Partie III de l'entente de règlement.

Modalités de règlement

¶ 8 M. Dean, à titre d'intimé, a accepté les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) l'interdiction de présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM jusqu'au 31 juillet 2010, après quoi il pourra présenter une nouvelle demande d'inscription;
- c) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé sera soumis à une période de surveillance stricte de un an.

M. Dean a également accepté de payer une partie des frais du personnel de l'OCRCVM, soit une somme de 10 000 \$.

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 9 M. McLellan a soumis à la formation la décision *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, bulletin n° 2605, dans laquelle le conseil de section de l'Ontario a décrit le rôle d'un conseil de section qui doit examiner une entente de règlement de la manière suivante :

Un conseil de section qui examine une entente de règlement aura tendance à ne pas modifier une sanction qu'il considère comme étant dans les limites du raisonnable, compte tenu du processus de

règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas un règlement à moins qu'il considère la sanction imposée comme n'étant clairement pas raisonnable. Autrement dit, dans sa considération des règlements négociés, le conseil de section tiendra compte des avantages du processus de règlement pour l'intérêt public. [TRADUCTION]

La présente formation reconnaît que le rôle d'une formation d'instruction relative à un règlement est le même que celui d'un conseil de section qui doit examiner une entente de règlement.

¶ 10 M. McLellan a également soumis à la formation d'autres décisions rendues par d'autres formations d'instruction. Plus particulièrement, il a mentionné les décisions d'une formation d'instruction disciplinaire, [2009] OCRCVM n° 6 et de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, 2009 LNABASC 388, 2009 ABASC 490, dans l'affaire *Lamontagne*.

¶ 11 La présente formation a également tenu compte des Lignes directrices de l'OCRCVM sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres. Le paragraphe d'introduction de ces Lignes directrices se lit comme suit :

Les principes et règles exposés ci-dessous sont proposés en vue de fournir un cadre pour l'appréciation de la gravité d'une contravention particulière aux Règles des courtiers membres et en vue d'aider à déterminer les sanctions raisonnables dans les circonstances.

Les sanctions recommandées en cas de faux sont :

- une amende minimale de 25 000 \$ pour une personne autorisée;
- la suspension ou l'interdiction permanente d'autorisation;
- passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

Les sanctions recommandées en cas de déclarations fausses ou trompeuses sont les suivantes :

- une amende minimale de 15 000 \$ pour une personne autorisée;
- la remise de l'avantage tiré des déclarations fausses ou trompeuses;
- dans les cas graves, une interdiction permanente d'autorisation.

¶ 12 La formation considère que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont adéquates dans les circonstances. Pour en venir à cette conclusion, elle a tenu compte des faits suivants sur lesquels se sont entendus le personnel de l'OCRCVM et M. Dean :

- En 2005, M. Dean a contrefait les signatures de cinq clients. Dans trois de ces cas, les signatures contrefaites se trouvaient sur des formulaires visant à réduire les frais ou à rembourser des frais aux clients.
- Aucun des clients n'a subi de perte directe en raison des signatures contrefaites.
- Vers la fin de 2007, l'ACCOVAM a reçu une plainte anonyme concernant M. Dean. Le 4 février 2008, celui-ci a répondu dans une lettre adressée à TDW. À sa demande, une copie de la lettre a été transmise à l'ACCOVAM. Dans cette lettre, il a nié avoir contrefait la signature d'un client.
- Alors qu'il était plus tard interrogé à ce sujet, M. Dean a avoué avoir contrefait une signature.
- Le 12 mai 2008, TDW a congédié M. Dean.
- Le 30 septembre 2008, M. Dean a avoué à un membre du personnel de l'OCRCVM qu'il avait contrefait les signatures de ses clients dans les cinq occasions mentionnées dans l'entente de règlement.

- M. Dean a conclu l'entente de règlement qui est soumise à la formation le 21 juin 2010.
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.
- Selon M. Dean, il a subi des conséquences financières et d'autre nature par suite de son inconduite.
- Il n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit à l'heure actuelle.

¶ 13 La formation d'instruction considère que les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont telles qu'elles auront pour effet de dissuader M. Dean et d'autres personnes d'enfreindre les Règles de l'ACCOVAM. Elle juge que ces sanctions sont suffisantes pour protéger le public investisseur. En conséquence, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement aux termes de l'article 36 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM le 27 août 2010. Les membres de la formation d'instruction ont signifié leur acceptation en apposant leur signature sur l'entente de règlement à cette date.

FAIT LE 20 SEPTEMBRE 2010.

L'honorable Mary M. Hetherington, présidente

David Duquette, membre

Peter McWilliams, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de *Todd Robert Dean* (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement), conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

Reconnaissance des faits

- (i) Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Contexte factuel

(i) Généralités

- (ii) Le 20 mars 2008, le personnel de l'ACCOVAM a reçu un rapport ComSet déposé par TD Waterhouse Canada Inc. (TDW) donnant les détails d'une plainte déposée au sujet de l'intimé par son client M.C.
- (iii) Le 14 mars 2008 ou vers cette date, TDW a imposé des sanctions professionnelles à l'intimé.
- (iv) TDW a mené une enquête interne et découvert une signature irrégulière dans le dossier du compte de M.C.
- (v) L'intimé a été interrogé et a avoué à TDW avoir contrefait la signature de M.C. sur un formulaire d'ouverture de compte Avantage, permettant la réduction des frais de gestion du compte de 1,75 % à 1,00 %.
- (vi) TDW a congédié l'intimé le 12 mai 2008.
- (vii) Le 12 mai 2008 ou vers cette date, l'ACCOVAM a reçu un avis de cessation d'emploi concernant l'intimé. L'avis indiquait que l'intimé avait été congédié pour avoir contrefait la signature d'un client.
- (viii) Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé le 10 juillet 2008 et l'a rencontré en entrevue le 30 septembre 2008 et le 5 mai 2009.

(ii) Historique de l'inscription de l'intimé

- (ix) L'intimé a été inscrit et autorisé selon le tableau suivant.

Date de début de l'inscription	Date de fin de l'inscription	Employeur	Catégorie d'inscription
2008/05	2009/07	Mackie Research Capital Corporation	Représentant inscrit (détail)
2002/07	2008/05	TD Waterhouse Canada Inc.	Représentant inscrit (détail)
2002/03	2002/06	Valeurs mobilières TD Inc. (Alberta)	Représentant inscrit

2001/06	2002/06	Valeurs mobilières TD Inc. (Ontario)	Représentant inscrit
1994/11	2001/06	Groupe Investors	Représentant en épargne collective
1994/01	1994/10	Capital Management Group	Représentant en épargne collective

- (x) Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM. À l'heure actuelle, l'intimé n'est employé par aucune société membre de l'OCRCVM.

Résumé des événements

(i) Les signatures de clients

24. Au cours de l'enquête de l'ACCOVAM, le personnel a trouvé des signatures de clients irrégulières dans les dossiers des comptes de certains clients de l'intimé à la succursale de TDW située à Markham (Ontario).
25. Lorsque le personnel a rencontré l'intimé en entrevue, celui-ci a avoué avoir contrefait la signature de cinq clients de la façon suivante :
- a) la signature de M.C. sur un formulaire d'ouverture de compte Avantage daté du 13 avril 2005;
 - b) la signature de D.T. sur un document d'information du client sur les pratiques de vente de titres d'organismes de placement collectif, daté du 1^{er} novembre 2005;
 - c) la signature de J.T. sur un document d'information du client sur les pratiques de vente de titres d'organismes de placement collectif, daté du 1^{er} novembre 2005;
 - d) la signature de R.E. sur un formulaire de mise à jour du profil de client, daté du 2 juin 2005;
 - e) la signature de S.W. sur un formulaire de mise à jour du profil de client, daté du 4 mai 2005.
26. Trois des signatures contrefaites se trouvaient sur des formulaires visant à réduire les frais ou à rembourser des frais au client.
27. Les clients susmentionnés n'ont subi aucune perte financière directe par suite des signatures contrefaites.

(ii) Déclaration fausse

28. Le 28 novembre 2007 ou vers cette date, l'ACCOVAM a reçu une plainte anonyme contenant des allégations détaillées contre l'intimé.
29. Le 4 février 2008 ou vers cette date, l'intimé a rédigé et remis à TDW une lettre en réponse à la plainte anonyme. L'intimé a aussi demandé qu'une copie de la lettre de réponse soit fournie à l'ACCOVAM.
30. Dans sa lettre de réponse, l'intimé a nié avoir contrefait la signature d'un client.
31. Au cours de son entrevue avec le personnel ayant eu lieu en 2008, l'intimé a avoué que la déclaration faite dans la lettre de réponse selon laquelle il n'avait jamais contrefait la signature d'un client était fausse.

(iii) Autres éléments

32. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'ACCOVAM ou de l'OCRCVM.
33. Selon lui, l'intimé a subi des conséquences financières et d'autre nature par suite de l'inconduite susmentionnée.
34. L'intimé n'est pas inscrit auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit à l'heure actuelle.

IV. Contraventions

35. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, aux Règlements et aux Principes directeurs de l'ACCOVAM.

Chef 1

En 2005, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit chez TD Waterhouse Canada Inc., a contrefait les signatures de cinq de ses clients, M.C., D.T., J.T., R.E. et S.W., sur des documents relatifs à leurs comptes, ce

qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Chef 2

En février 2008, l'intimé, pendant qu'il était représentant inscrit chez TD Waterhouse Canada Inc., a induit en erreur TDW et l'ACCOVAM en leur donnant une information fausse au sujet d'une plainte anonyme concernant la contrefaçon des signatures des clients, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

V. Modalités de règlement

36. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) l'interdiction de présenter une nouvelle demande d'inscription auprès de l'OCRCVM jusqu'au 31 juillet 2010, après quoi il pourra présenter une nouvelle demande d'inscription;
- c) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé devra réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) à titre de condition d'une nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'intimé sera soumis à une période de surveillance stricte d'un an.

37. L'intimé paiera une partie des frais du personnel dans la présente procédure, soit une somme de 10 000 \$.

38. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

39. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Calgary, Alberta, ce 21^e jour de juin 2010.

Signature du témoin
Témoin

« Todd Dean »
Todd Robert Dean
Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary, Alberta, ce 7^e jour de juillet 2010.

Signature du témoin
Témoin

« Faye Emmanuel »
Faye Emmanuel
Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Calgary, Alberta, ce 27^e jour d'août 2010, par la formation d'instruction suivante :

Par : « Mary Hetherington »
Présidente de la formation
Par : « David Duquette »
Membre de la formation
Par : « Peter McWilliams »
Membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010